

STATUTS DE L'ASSOCIATION TÊTE AU CUBE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre Tête au cube.

Article 2 : Buts

L'association est un groupement d'artistes amateurs bénévoles, réunis autour de la pratique du théâtre et des disciplines artistiques associées.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :
18 rue Humbert II
38000 Grenoble

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose :

- **De membres actifs** : ils participent aux ateliers de pratique théâtrale, aux représentations publiques et à toute activité organisée par l'association. Ils sont également amenés à siéger au Conseil d'administration et au bureau de l'association.
- **De membres élèves** : ils participent aux cours d'initiation au théâtre organisés par Tête au cube.
- **De membres sympathisants** : ils ne participent pas aux activités régulières organisées par Tête au cube, mais soutiennent par leurs actions l'association, ou ont œuvré pour sa bonne marche.

Les membres actifs et élèves qui arrêtent de s'impliquer dans les activités de l'association peuvent demander le statut de membre sympathisant. Cette demande doit être explicite au moment de la démission, et la candidature des membres sympathisants doit être agréée par le CA.

Tous les membres paient la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le CA après discussion en AG. Le montant de la cotisation peut être différent pour chaque catégorie de membres.

Tous les membres ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'association peuvent voter à l'Assemblée Générale, mais seuls les membres actifs peuvent être élus au CA et au bureau.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être à jour de sa cotisation et adhérer au projet artistique et associatif qui sera présenté au candidat à l'admission. Le CA se réserve le droit de refuser une candidature qui lui paraîtrait en désaccord avec la philosophie et les pratiques de l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non renouvellement de la cotisation,
- la démission, qui peut être signalée par tout moyen, écrit ou oral,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Article 7 : Les ressources de l'association

L'activité théâtrale n'a pas pour objet de générer des recettes économiques au-delà de ce qui est nécessaire à l'association pour fonctionner et remplir ses objectifs.

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
 - notamment ateliers de pratique et d'initiation au théâtre
- de subventions
- de dons
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'association.

Les membres de l'association auront été convoqués dans les délais utiles, par tout moyen à la convenance du secrétaire.

Le président, assisté des membres du CA, expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant, par un vote à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le CA désigne ensuite un bureau, soumis à l'approbation des membres de l'association (vote de confiance), composé au minimum de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)

Pourront également être proposés un secrétaire, et des adjoints à chacun de ces postes.

Seuls les membres actifs ayant un an d'ancienneté au sein de l'association sont éligibles au bureau. Aucune AG ne sera valable sans la présence d'au moins deux membres du CA.

La présence des deux tiers des membres actifs est requise pour valider les décisions. Le vote par procuration est autorisé.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG aura lieu, au moins une semaine plus tard et en convoquant à nouveau les membres ; aucun quorum ne sera requis pour cette seconde AG.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de membres, élus pour une année par l'AG et agréés par les membres du CA sortant. Les membres sont rééligibles ; ils exercent leurs fonctions bénévolement.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins deux de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou la moitié des membres, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les conditions de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

Article 13 : Statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur simple décision du conseil d'administration, sauf modification majeure qui devra être validée par l'assemblée générale.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale. En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.

A Grenoble, le 21 juillet 2016

La présidente

Armelle Constant



Membre du CA

Nicolas Brun

